Informations de base

2007/0102(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Spéculations animales: interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes Modification Directive 96/22/EC 1993/1036(CNS) **Subject** 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	SCHEELE Karin (PSE)	10/09/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	FREITAS Duarte (PPE-DE)	04/07/2007

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2841	2007-12-17
Environnement	2898	2008-10-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	VASSILIOU Androulla

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/06/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0292	Résumé
07/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2007	Débat au Conseil		Résumé
26/02/2008	Vote en commission,1ère lecture		Résumé

06/03/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0067/2008	
05/06/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0251/2008	Résumé
05/06/2008	Résultat du vote au parlement		
20/10/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/11/2008	Signature de l'acte final		
19/11/2008	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/0102(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 96/22/EC 1993/1036(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/50175

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	AGRI	PE392.346	18/12/2007	
Projet de rapport de la commission		PE400.330	09/01/2008	
Amendements déposés en commission		PE400.625	01/02/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0067/2008	06/03/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0251/2008	05/06/2008	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03667/2008/LEX	19/11/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0292	04/06/2007	Résumé

Document annexé à la procédure	SEC(2007)0733	04/06/2007	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4439	16/07/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1253/2007	26/09/2007	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2008/0097
JO L 318 28.11.2008, p. 0009 Résumé

Spéculations animales: interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes

2007/0102(COD) - 05/06/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 629 voix pour, 2 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d' amendements, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d' utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen séance plénière par Mme Karin **SCHEELE** (PSE, AT), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision - sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil:

- une adaptation de la définition du « traitement thérapeutique » a été introduite ;

- les États membres seront autorisés à utiliser des β-agonistes pour traiter des problèmes respiratoires, la maladie naviculaire et la fourbure aiguë chez les chevaux élevés à des fins autres que la production de viande;

- la Commission, en collaboration avec les États membres, mettra en place une campagne de sensibilisation et d'information sur l'interdiction complète de l'administration d'œstradiol 17 β aux animaux producteurs d'aliments, à l'intention tant des éleveurs et des organisations de vétérinaires de l'Union européenne que des organisations concernées, directement ou indirectement, par l'importation dans l'Union européenne de produits alimentaires d'origine animale entrant dans le champ de la directive ;

- l'annexe II a été modifiée de façon à préciser que les substances β-agonistes, si elles sont interdites en règle générale, peuvent être utilisées dans certains cas spécifiques ;

- enfin, la mise en vigueur de la directive interviendra le 1er janvier 2009.

Spéculations animales: interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes

2007/0102(COD) - 17/12/2007

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur une proposition de directive modifiant la directive 96/22/CEE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales.

Le texte approuvé servira de base au trilogue informel avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en première lecture.

La proposition vise à exclure les animaux de compagnie du champ de la législation et à interdire totalement l'utilisation de l'œstradiol 17 ß pour les animaux producteurs d'aliments. En outre, la définition de "traitement thérapeutique" a été modifiée, notamment en ce qui concerne l'utilisation de substances β-agonistes.

Spéculations animales: interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes

2007/0102(COD) - 04/06/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la présente proposition vise à :

1) Exclure les animaux de compagnie du champ de la législation actuelle ;

2) Interdire totalement l'utilisation d'œstradiol 17 ß pour les animaux producteurs d'aliments.

S'agissant de l'interdiction d'utilisation de certaines substances pour les espèces non productrices d'aliments (animaux de compagnie), il faut rappeler que la directive 96/22/CE du Conseil interdit spécifiquement la mise sur le marché des substances énumérées à l'annexe II en vue de leur administration à des animaux de «toutes les espèces». L'interdiction de ces substances pour toutes les espèces était motivée par le fait qu'une utilisation détournée serait plus difficile si aucun produit n'était autorisé à être mis sur le marché pour quelque espèce que ce soit. Plusieurs États membres et l'industrie pharmaceutique vétérinaire se sont plaints auprès des services de la Commission de l'impossibilité d'accorder des autorisations de mise sur le marché pour les produits contenant des substances servant à traiter l'hyperthyroïdie chez les animaux de compagnie, en raison des restrictions imposées par la directive 96/22/CE. Ils ont demandé à la Commission d'assouplir les mesures en question.

En qui concerne l'Œstradiol 17 ß et ses dérivés estérifiés, il est apparu que dans la majorité des cas, la prostaglandine était la principale solution actuellement disponible pour remplacer l'œstradiol 17 ß et ses dérivés estérifiés, et que son utilisation par les médecins vétérinaires était déjà largement répandue. L'indisponibilité de l'œstradiol 17 ß et de ses dérivés estérifiés aurait une incidence minime sur la rentabilité des exploitations agricoles, sur les décisions des vétérinaires et des agriculteurs, et sur la santé et le bien-être des animaux. La Commission a présenté un rapport au Parlement européen et au Conseil à ce sujet en octobre 2005. Ledit rapport a été débattu au Conseil en juillet 2006.

Spéculations animales: interdiction de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances béta-agonistes

2007/0102(COD) - 19/11/2008 - Acte final

OBJECTIF : modifier la législation actuelle concernant l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/97/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 96/22/CE du Conseil concernant l'interdiction d' utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales.

CONTENU : suite à l'accord intervenu en 1ère lecture avec le Parlement européen, la directive interdit définitivement l'application d'oestradiol 17 ß pour tout animal afin de garantir le plus haut niveau de protection de la santé et autorise l'utilisation de stilbènes, de dérivés de stilbènes, de leurs sels et de leurs esters, ainsi que des substances thyréostatiques chez les animaux de compagnie pour des raisons de bien-être animal.

Les États membres sont autorisés à utiliser des β-agonistes pour traiter les chevaux élevés à des fins autres que la production de viande, pour autant que les substances soient utilisés conformément aux spécifications du fabricant.

La Commission, en collaboration avec les États membres, mettra en place une campagne de sensibilisation et d'information sur l'interdiction complète de l'administration d'œstradiol 17 β aux animaux producteurs d'aliments, à l'intention tant des éleveurs et des organisations de vétérinaires de l'Union

européenne que des organisations concernées, directement ou indirectement, par l'importation dans l'Union européenne de produits alimentaires d'origine animale entrant dans le champ de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/12/2008.

TRANSPOSITION : 01/01/2009.